

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N°C.06.0255.N

D. J.,

Me Paul Wouters, avocat à la Cour de cassation,

contre

KBC ASSURANCES, société anonyme.

I. La procédure devant la Cour

Le pourvoi en cassation est dirigé contre le jugement rendu le 5 janvier 2006 par le tribunal de première instance de Furnes, statuant en tant que juridiction d'appel.

Par ordonnance du 7 mai 2007, le premier président a renvoyé la cause devant la troisième chambre.

Le président de section Robert Boes a fait rapport.

L'avocat général Ria Mortier a conclu.

II. Les faits

Suivant la requête, les faits peuvent être résumés comme suit :

- le 14 juin 2004, le demandeur a été victime d'un accident de la circulation qui était également un accident du travail ;

- le demandeur a cité la défenderesse, assureur de la responsabilité civile du véhicule impliqué dans l'accident, en réparation de son préjudice ;

- le tribunal de police a alloué au demandeur une somme principale s'élevant à un total de 8.035, 17 euros, à majorer des intérêts et des dépens ;

- la défenderesse a fait appel de ce jugement uniquement en ce qui concerne « les efforts accrus dans le cadre de l'incapacité permanente de travail »;

- aucune incapacité permanente de travail n'a été retenue en matière d'accident du travail, alors qu'en droit commun, une incapacité permanente de travail de 5 %, avec efforts accrus sur le plan professionnel, a été admise.

III. Le moyen de cassation

Le demandeur présente un moyen dans sa requête.

Dispositions légales violées

- *articles 1382 et 1383 du Code civil ;*

- *article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ;*
- *article 14 de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.*

Décisions et motifs critiqués

Le jugement attaqué : « Déclare l'appel recevable et fondé. Annule le jugement dont appel et, statuant à nouveau, condamne (la défenderesse) à payer (au demandeur) une indemnité de 5.535, 17 euros, à majorer des intérêts compensatoires au taux de 7 % sur la somme de 62 euros à partir du 14 juin 2002, des intérêts compensatoires au taux de 5 %, d'une part, sur la somme de 1.723, 17 euros du 10 septembre 2002 au 21 septembre 2004 et, d'autre part, sur la somme de 3.750 euros du 14 juin 2003 au 21 septembre 2004, et des intérêts judiciaires à partir du 21 septembre 2004. (...) Condamne (le demandeur) aux dépens de la procédure d'appel, taxés dans le chef de (la défenderesse) : - droit de rôle : 82 euros, - indemnité de procédure : 356, 98 euros »,

par les motifs suivants (...) :

« La législation en matière d'accident du travail vise spécifiquement le dommage matériel professionnel. En vertu de l'article 46, §2, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la réparation en droit commun ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels, telle qu'elle est couverte par la loi.

La réparation pour efforts accrus revêt un caractère matériel et non moral, de sorte qu'elle ne peut être cumulée avec les indemnités allouées en matière d'accident du travail, à l'exception de l'excédent (...).

En l'espèce, l'assureur - loi n'a alloué au (demandeur) aucune indemnité pour efforts accrus. En conséquence, (la défenderesse) n'est pas davantage tenue à une quelconque réparation pour efforts accrus (...) » .

Griefs

En droit commun, la victime d'un préjudice a droit, en vertu des articles 1382 et 1383 du Code civil, à la réparation intégrale de ce préjudice. Ni plus, ni moins.

Aucune disposition ne déroge à cette règle lorsque l'accident est également un accident du travail, à l'exception de la règle qu'un même préjudice ne peut donner lieu à deux réparations.

L'article 46, §2, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 précitée confirme la règle que, hormis cette restriction, la réparation doit être intégrale, en ce qu'il dispose : « La réparation en droit commun qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels, telle qu'elle est couverte par la présente loi, peut se cumuler avec les indemnités résultant de la présente loi » et l'article 14 de la loi du 3 juillet 1967 précitée contient des dispositions similaires.

Ceci signifie que la victime peut en tout cas réclamer au tiers responsable la réparation de son dommage corporel en droit commun, lorsque cette réparation en droit commun excède les indemnités allouées à la victime en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, mais uniquement à concurrence de l'excédent.

Il s'ensuit que, lorsque aucune indemnité n'est allouée en application des critères de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, le juge est uniquement tenu d'examiner si, en droit commun, la réparation réclamée pour le dommage corporel est justifiée.

Il s'ensuit que le jugement attaqué ne justifie pas légalement la décision que, l'assureur - loi n'ayant alloué au demandeur aucune indemnité pour efforts accrus, la défenderesse n'est pas davantage tenue à une quelconque réparation pour efforts accrus dès lors que la défenderesse n'est pas exemptée de son obligation de réparer intégralement le dommage en droit commun (violation des articles 1382 et 1383 du Code civil) par le fait que l'assureur - loi n'a alloué aucune indemnité (violation des articles 46, §2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et 14, §2, de la loi du 3 juillet

1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public).

IV. La décision de la Cour

1. Conformément à l'article 46, §2, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la réparation en droit commun qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels, telle qu'elle est couverte par la présente loi, peut se cumuler avec les indemnités résultant de la loi.

2. L'interdiction de cumul contenue dans cet article implique que la victime ne peut réclamer au tiers responsable de l'accident la réparation de son dommage corporel que si la réparation de ce dommage en droit commun excède les indemnités allouées à la victime en application de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, mais uniquement à concurrence de l'excédent.

L'interdiction de cumul n'est applicable que dans la mesure où le dommage dont la réparation est demandée est couvert par la loi.

La victime sans faute d'un accident qui ne peut obtenir la réparation de son dommage en application des critères de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail et qui réclame cette réparation en droit commun, peut obtenir la réparation intégrale de ce dommage à charge du tiers responsable pour autant que l'existence de ce dommage soit prouvée en droit commun.

3. Il ressort des pièces auxquelles la Cour peut avoir égard qu'aucune incapacité permanente de travail n'ayant été retenue en matière d'accident du travail, l'assureur - loi n'a alloué au demandeur aucune indemnité pour incapacité permanente de travail, alors qu'en droit commun, une incapacité permanente de travail de 5 %, avec efforts accrus sur le plan professionnel, a été admise.

4. En décidant que, l'assureur - loi n'ayant alloué au demandeur aucune indemnité pour efforts accrus, la défenderesse n'est pas davantage tenue à une

quelconque réparation pour efforts accrus, les juges d'appel violent l'article 46, §2, alinéa 2, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Dans cette mesure, le moyen est fondé.

Par ces motifs,

La Cour

Casse le jugement attaqué en tant qu'il statue sur l'indemnité pour efforts accrus et sur les dépens ;

Ordonne que mention du présent arrêt sera faite en marge du jugement partiellement cassé ;

Réserve les dépens pour qu'il soit statué sur ceux-ci par le juge du fond ;

Renvoie la cause, ainsi limitée, devant le tribunal de première instance de Bruges, siégeant en tant que juridiction d'appel.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, troisième chambre, à Bruxelles, où siégeaient les présidents de section Robert Boes, président et Ernest Waûters, les conseillers Eric Stassijns, Alain Smetryns et Koen Mestdagh, et prononcé en audience publique du onze juin deux mille sept par le président de section Robert Boes, en présence de l'avocat général Ria Mortier, avec l'assistance du greffier adjoint Johan Pafenols.

Traduction établie sous le contrôle du conseiller Philippe Gosseries et transcrite avec l'assistance du greffier Jacqueline Pigeolet.

Le greffier,

Le conseiller,